



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : n°8553 – IC/2009/042

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la diminution des odeurs
générées par la société GREENFIELD à
CHATEAU-THIERRY**

LE PREFET DE L' AISNE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L511-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 8553 du 21 décembre 1994, autorisant la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. à exploiter une unité de désencrage de vieux papiers dans la Zone Industrielle de la Grande Borne à CHATEAU-THIERRY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire IC/97/044 du 13 mai 1997 concernant les activités de la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. ;
- Vu** le récépissé du 7 avril 2003 relatif à la déclaration par laquelle la S.A.S. GREENFIELD a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par la COMPAGNIE GREENFIELD S.A. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2008/018 du 12 février 2008 concernant les activités de la S.A.S. GREENFIELD ;
- Vu** la pétition contre les odeurs de GREENFIELD, communiquée le 21 novembre 2008 par la mairie de CHATEAU-THIERRY ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2008, faisant suite à la visite d'inspection sur site du 23 octobre 2008 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2009 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 20 février 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit, qu'après avis du CODERST, un arrêté préfectoral complémentaire peut être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les odeurs générées par l'activité de la société GREENFIELD font l'objet de plaintes récurrentes ;

CONSIDERANT que le site GREENFIELD en question se trouve en zone urbaine, avec des habitations et des établissements recevant du public dans un environnement proche ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l' AISNE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société GREENFIELD est tenué de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2004 :

« Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs, doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés. (...)»

La société GREENFIELD remettra à M. le Préfet de l'Aisne, avant le 15 avril 2009, un document justifiant le respect de ces dispositions sur son site.

ARTICLE 2

La société GREENFIELD est tenue de mettre en place un plan d'actions pour diminuer les odeurs générées par son activité.

Pour ce faire, la société fournira à l'inspection des installations classées les documents suivants aux dates fixées ci-après :

- 15 avril 2009 : liste des composés rejetés par le process actuel dans le milieu naturel (via les rejets atmosphériques, rejets aqueux, boues) ; ainsi que la liste argumentée des principales sources d'odeurs, des exutoires dont les rejets sont susceptibles de générer le plus d'odeurs, de la nature des composés odorants et des différents modes de traitement possibles correspondants ;
- 30 avril 2009 : plan d'actions détaillé prévoyant la réalisation d'essais techniques visant à réduire les odeurs avec l'échéancier de réalisation ;
- 31 juillet 2009 : bilan suite à la réalisation des essais techniques visant à diminuer les odeurs générées, portant notamment sur les dispositions précises mises en œuvre, les composés émis résultant du traitement des odeurs et leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé, les résultats de mesures des intensités odorantes environnementales pendant les essais (réalisées selon la norme NF X43-103) et des évaluations des concentrations d'odeurs à la source pendant les essais (selon la norme NF EN 13725),
- 30 septembre 2009 : décision prise par la direction suite à cet essai, de manière à réduire de façon pérenne les odeurs émises, sans compromettre la santé du voisinage.

ARTICLE 3

- Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant étant défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population,
- le débit d'odeur étant défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception,
- le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, de l'établissement GREENFIELD, est limité, à compter du 30 octobre 2009, à 10⁶ m³/h.

Une mesure du débit d'odeur visant à justifier le respect de cette limite sera réalisée par un organisme indépendant de la société GREENFIELD et les résultats seront transmis à M. le Préfet avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional en charge de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHATEAU-THIERRY, et à la société GREENFIELD.

Fait à LAON le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE